



Original : anglais

N° : ICC-01/04

Date : 17 septembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Urgent

Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant l'accès à certains documents portant sur les demandes de participation a/0026/06, a/0145/06, a/0203/06 et a/0220/06

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

**Les représentants légaux des
demandeurs**

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Sylvestre Bismwa
M^e Michael Verhaeghe
M^e Joseph Keta

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M. Xavier-Jean Keïta, conseil
principal

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme Paolina Massida, conseil
principal

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative aux demandes du représentant légal des demandeurs concernant les modalités de demande de participation des victimes à la procédure et celles de leur représentation légale (« la Décision »), rendue par la Chambre le 17 août 2007¹,

VU l'Ordonnance relative à la transmission de renseignements supplémentaires se rapportant aux demandes des victimes, rendue par la juge unique le 24 août 2007², par laquelle elle : i) ordonne au Greffe d'extraire des rapports déposés devant la Chambre en vertu de la norme 86-4 du Règlement de la Cour les renseignements supplémentaires relatifs à un certain nombre de demandes et de les transmettre, accompagnés d'une copie des demandes correspondantes, au Bureau du conseil public pour la Défense et à l'Accusation afin qu'ils puissent présenter leurs observations sur les demandes pour lesquelles de plus amples renseignements ont été transmis,

VU la décision relative à la requête du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant l'accès à des documents déposés antérieurement, rendue par la Chambre le 11 septembre 2007³, par laquelle elle ordonnait, notamment, à l'Accusation de déposer une version formatée de l'annexe *ex parte*⁴ contenant ses observations sur un certain nombre de demandes,

¹ ICC-01/04-374-tFRA.

² ICC-01/04-376-tFRA.

³ ICC-01/04-389.

⁴ ICC-01/04-315-Conf-Exp-Anx.

VU la version formatée et expurgée de l'annexe *ex parte* et confidentielle (ICC-01/04-315-Conf-Exp), déposée par l'Accusation le 13 septembre 2007⁵ en application de l'ordonnance rendue par la juge unique le 11 septembre 2007,

VU la Demande du BCPV d'accéder à certains documents concernant les demandeurs a/0026/06, a/0145/06, a/0203/06 et a/0220/06⁶, par laquelle le Bureau du conseil public pour les victimes demandait que lui soient notifiés les documents suivants :

- i) les informations supplémentaires sur les demandes de participation a/0026/06, a/0145/06, a/0203/06 et a/0220/06 déposées par le Greffe le 3 septembre 2007, en application de l'ordonnance rendue par la juge unique le 24 août 2007 ; et
- ii) la partie concernant la victime a/0026/06 du document déposé par l'Accusation le 13 septembre 2007,

VU l'article 68 du Statut de Rome, les règles 16, 89-1, 90 et 92 du Règlement de procédure et de preuve, la norme 86 du Règlement de la Cour et la norme 116 du Règlement du Greffe,

ATTENDU que dans la décision du 17 août 2007, la Chambre ordonnait au Greffier, lorsqu'un demandeur ne bénéficie d'aucune représentation légale, de

⁵ ICC-01/04-391 et annexe confidentielle ICC-01/04-391-Conf-Exp-Anx 1.

⁶ ICC-01/04-392.

désigner automatiquement le Bureau du conseil public pour les victimes en tant que représentant légal chargé de lui fournir aide et assistance jusqu'à ce que ledit demandeur se voie accorder la qualité de victime et qu'un représentant légal ait été désigné,

ATTENDU en outre que le Greffier transmettra automatiquement au Bureau du conseil public pour les victimes toutes les informations concernant les demandeurs non représentés et notifiera en même temps les demandes aux autres participants,

ATTENDU que les demandeurs a/0026/06, a/0145/06, a/0203/06 et a/0220/06 ne bénéficient d'aucune représentation légale et qu'ils sont donc représentés légalement par le Bureau du conseil public pour les victimes à ce stade de la procédure,

ATTENDU, par conséquent, que toutes les informations relatives aux demandeurs a/0026/06, a/0145/06, a/0203/06 et a/0220/06 sont automatiquement transmises au Bureau du conseil public pour les victimes, conformément à la norme 116 du Règlement du Greffe,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Greffe de transmettre au Bureau du conseil public pour les victimes, au plus tard le mercredi 19 septembre 2007 à 16 heures, les informations supplémentaires relatives aux demandes de participation a/0026/06, a/0145/06, a/0203/06 et a/0220/06 déposées le 3 septembre 2007 par la Section de la participation des victimes et des réparations⁷,

ORDONNONS au Greffe de transmettre au Bureau du conseil public pour les victimes, au plus tard le mercredi 19 septembre 2007 à 16 heures, la page 3 du document ayant pour cote ICC-01/04-391-Conf-Exp-Anx1 contenant les observations de l'Accusation relatives au demandeur a/0026/06.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/Signé/

Mme la juge Sylvia Steiner
Juge unique

Fait le lundi 17 septembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)

⁷ ICC-01/04-384-Conf-Exp.